

Loi

Générale

modern

Loi n° 67/AN/89/2ème L accordant une parcelle de terrain en concession provisoire.

n° 67/AN/89/2ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALENuméro JO
n° 12 du 29/06/1989Date de publication
17 juin 1989Date du numéro
29 juin 1989

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

VU les lois constitutionnelles n°LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977

VU l'ordonnance n°LR/77-008 en date du 30 juin 1977

VU le décret n°87-098/PRE du 23 novembre 1987 portant nomination des membres du Gouvernement

VU le décret du 29 juillet 1924 fixant et organisant le domaine privé dans le territoire ensemble, l'arrêté d'application du 8 décembre 1925

VU l'avis de la Commission de la Propriété Foncière du 8 mars 1989.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Il est fait concession provisoire à Madame MAGDA SAID ALI COUBECHÉ, d'une parcelle de terrain d'une superficie de mille cent soixante huit mètres carrés (1 568 m²) sise à Djibouti lot n°2 du Lotissement Héron Nord.

Article 2

A compter de la date de la notification de la présente loi, le concessionnaire devra : 1°) Dans le délai d'un mois verser à la Caisse du Service des Domaines la somme de HUIT MILLIONS SIX CENT VINGT QUATRE MILLE FRANCS DJIBOUTI (8 624 000 FD) représentant le prix du terrain à raison de CINQ MILLE CINQ CENT FRANCS DJIBOUTI (5 500 FD) le mètre carré. 2°) Dans le délai de deux ans édifier un bâtiment en dur à usage d'habitation d'une valeur minimale de CINQUANTE MILLIONS DE FRANCS DJIBOUTI (50 000 000 FD).

Article 3

Le concessionnaire devra en outre se soumettre sans réserve aux clauses et conditions du cahier des charges adopté par délibération n°487/6èmeL du 24 mai 1968, modifiée et complétée par délibération n°39/8èmeL du 27 mai 1974.

Article 4

Les formalités d'enregistrement et du timbre seront remplies au nom et à la diligence du concessionnaire dans le délai réglementaire.

Article 5

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti, dès sa promulgation.

Par le Président de la République

HASSAN GOULED APTIDO